



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE DES BAIGNADES SUR LE PLAN D'EAU DE SAINT BRICE

Le Maire de la Commune d'ARES,

Vu les articles L 2212-2, 2212-3 et L 2313-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34 ;

Vu la Loi 87 - 565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5 ;

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu le décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12 ;

Vu le décret 81-324 du 7 Avril 1981 modifié par le décret 91-980 du 20 Septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1995 modifié par les arrêtés du 19 Février 1997 et 30 Novembre 1998 et par l'arrêté du 4 Août 2000 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 Juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades ;

Vu le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.

Considérant qu'il incombe à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, dans et autour du plan d'eau de Saint Brice ;

ARRETE

Article 1er -

Sur la plage du Plan d'Eau de Saint Brice situé sur la Commune d'ARES, il est créé dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions visées aux articles 1^{er} et 3 du décret n° 2020-1310 du 29 Octobre 2020, une zone, appelée « zone réglementée », du **20 Juin au 30 août 2026** inclus.

Cette zone comprend l'ensemble du plan d'eau et la plage située autour de celui-ci.

Article 2 -

Dans cette zone, la **baignade sera surveillée** pour la saison 2026 :

- **du 20 Juin au 28 juin 2026 :**
 - ↳ uniquement les week-ends de 11 H 00 à 13 H 30 et de 14 H 30 à 19 H 00 ;
- **du 29 juin au 30 août 2026 :**
 - ↳ du Lundi au Vendredi de 14 H 30 à 19 H 00
 - ↳ et les Samedis - Dimanches et jours fériés de 11 H 00 à 13 H 30 et de 14 H 30 à 19 H 00,

sur la totalité du plan d'eau par des maîtres nageurs sauveteurs titulaires au minimum du B.N.S.S.A.

En dehors de ces dates et horaires, la baignade **ne sera pas surveillée**, le public se baignera à ses risques et périls.

Article 3 -

Les maîtres nageurs sauveteurs indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique du poste de secours.

La signification des flammes est la suivante :

- **ABSENCE DE FLAMME** : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés ;
- **VERT** : baignade surveillée et absence de danger particulier ;
- **JAUNE ORANGE** : baignade dangereuse mais surveillée ;
- **ROUGE** : baignade interdite.
- **VIOLET** : pollution danger

Article 4 -

Par drapeau rouge, violet : l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée comme indiqué à l'article 1.

Article 5 -

Pour le cas où les maîtres nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

Article 6 -

Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, **il est interdit :**

- de pratiquer la pêche et le canotage (bateaux, barques, scooters des mers, planches à voile, bateaux pneumatiques...) seules les bouées sont autorisées ;
- de faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal ;
- de faire baigner les animaux (chiens, chats...) ;
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses ;
- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- et d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique.

Toutefois, l'utilisation du « TIRALO », géré et mis à disposition par les maîtres nageurs sauveteurs, est autorisée pour les personnes à mobilité réduite.

Article 7 -

En raison de l'affluence des estivants pendant les mois de Juillet et Août, les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ne pourront faire baigner leurs groupes dans cette zone aménagée, sauf pour le Centre Aéré d'ARES qui bénéficiera d'une autorisation pendant la totalité de la saison. S'agissant d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront disposer d'un surveillant de baignade au minimum et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- ☞ pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau),
- ☞ pour les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).

En ce qui concerne les enfants de plus de 14 ans, le surveillant de baignade et le périmètre ne sont plus obligatoires.

Les enfants restent sous la responsabilité d'un responsable légal adulte.

Article 8 -

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 -

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- ✉ à Mesdames et Messieurs les Maîtres-Nageurs Sauveteurs,
- ✉ à Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ✉ à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'ARES,

chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et sera transmis pour visa au Représentant de l'Etat.

Fait à ARES, le 22 mai 2026

Le Maire,



Xavier DANEY.